

Thématiques	Mesures	Contacts
<p>Activité partielle</p>	<p style="text-align: center;"><b>Emploi</b></p> <p>L'exécutif a mis en place le dispositif de chômage partiel afin de préserver les compétences des employés et aider ainsi les entreprises à rebondir vite quand l'activité redémarrera.</p> <p>Une entreprise - quels que soient sa taille, le type de contrat, le temps de travail et l'ancienneté de ses salariés - peut bénéficier du chômage partiel, pour un ou plusieurs de ses employés en impossibilité de travailler, si elle connaît une baisse temporaire d'activité consécutive à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un arrêté de fermeture administrative ;</li> <li>- La conjoncture économique ;</li> <li>- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières et/ou en énergie ;</li> <li>- Une incapacité de protéger la santé de ses salariés ;</li> <li>- Une circonstance de caractère exceptionnel (intempéries, restructuration, etc.).</li> </ul> <p>La demande de placement d'un salarié en chômage partiel est formulée par l'employeur auprès de la DREETS (anciennement DIRECCTE), la prise en charge est comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Côté employeur</b> : il reçoit de l'Agence de Services et de Paiement, dans un délai moyen de 12 jours, une allocation représentant 60 % de la rémunération antérieure brute du salarié dans la limite de 4,5 SMIC, avec un plancher de 8,11 €/heure ; et 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,11 €/heure, si son activité relève des secteurs dits S1 (<b>mesure valable jusqu'au 30 juin 2021</b>) et S1 bis (perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % par rapport à la période allant de 15 mars à 15 mai 2020, <b>mesure applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021</b>), des secteurs dits protégés (perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % par rapport au même mois en 2019 ou 2020, <b>mesure valable jusqu'au 30 juin 2021</b>) ou si son établissement fait l'objet d'une fermeture administrative (<b>mesure applicable jusqu'au 30 juin 2021</b>). <b>A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021</b>, l'allocation sera ramenée à 36 % du salaire brut antérieur du salarié, avec un plafond de 4,5 SMIC, et un plancher de 7,30 € ;</li> <li>- <b>Côté salarié</b> : l'employeur lui verse une indemnité couvrant 70 % de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84 % de son salaire net. S'il le souhaite, il peut majorer à ses frais le taux d'indemnisation. <b>A partir du 1<sup>er</sup> mai 2021</b>, l'indemnisation s'élèvera à 60 % minimum de son salaire brut antérieur dans la limite de 4,5 SMIC.</li> </ul> <p>Les travailleurs en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation rémunérés en-dessous du SMIC et placés en activité partielle, quant à eux, percevront l'équivalent de leur rémunération antérieure. Il est à noter qu'ils ne sont pas concernés par le plancher de 8,11 €/heure.</p> <p>L'autorisation d'activité partielle est accordée pour un intervalle de 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs. <b>A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021</b>, elle peut être accordée pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois sur une période glissante de 12 mois.</p>	<p><b>DREETS</b></p> <p>🌐 : <a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</a></p> <p>✉ : <a href="mailto:idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr">idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr</a></p> <p><b>Assistance activité partielle :</b></p> <p>☎ : 01 61 37 10 87 / 01 61 37 11 56</p> <p>✉ : <a href="mailto:contact-ap@asp-public.fr">contact-ap@asp-public.fr</a></p>

	<p>Le dépôt de la demande se fait au plus tard 30 jours à compter de la date du placement du salarié en chômage partiel, l'absence de réponse sous 15 jours vaudra accord.</p> <p><b>Pour plus d'informations :</b> <a href="#">Fiche Activité partielle - chômage partiel / ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion</a></p>	
<p><b><u>Obligations sociales et fiscales</u></b></p>		
<p><b>Charges sociales</b></p>	<p>Suite à la crise pandémique de la Covid-19, la sécurité sociale accompagne les entreprises en difficulté via les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Report total ou partiel, sans pénalités ni majoration, du paiement des cotisations salariales et patronales des employeurs pour les échéances des 6 et 15 avril 2021. L'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h vaut accord. Celle-ci contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de ces reports ;</li> <li>○ Suspension des prélèvements des échéances d'avril pour les indépendants relevant des secteurs dits S1 et S1 bis. Ils n'auront aucune démarche à effectuer pour en bénéficier. Les modalités de régularisation de ces échéances ne sont pas encore définies. Les indépendants de ces secteurs peuvent néanmoins faire appel au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour une éventuelle prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations sociales ;</li> <li>○ Les indépendants, bénéficiant d'un délai de paiement sur les dettes antérieures, ont la possibilité de demander un report de leurs échéances ;</li> <li>○ Le dispositif de réduction de cotisations LFSS 2021, à hauteur de 600 € par mois d'éligibilité, est accessibles aux entrepreneurs et conjoints collaborateurs dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'activité relève, entre octobre 2020 et mars 2021, des secteurs S1 ou S1 bis, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou enregistre une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % par rapport au même mois de l'année précédente, au CA mensuel moyen de l'année 2019 ou au CA mensuel moyen de janvier à août 2020 pour les jeunes entreprises créées dans cette période ;</li> <li>- L'activité fait partie des secteurs dits S2 pour les mois de novembre 2020, février et mars 2021.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les entreprises sujettes à des fermetures administratives après le 1<sup>er</sup> avril 2021 continueront de bénéficier de ce dispositif.</p> <p><b>Pour plus d'informations :</b> <a href="#">Dispositif de réduction LFSS 2021</a></p>	<p><b>Urssaf</b> ☎ : <a href="#">Mon espace - Urssaf</a></p> <p><b>Sécurité Sociale des Indépendants</b> ☎ : <a href="http://www.secu-independants.fr">www.secu-independants.fr</a> (mon compte)</p>
<p><b>Charges fiscales</b></p>	<p>Afin d'aider les entreprises à faire face aux effets financiers de la crise sanitaire, l'administration fiscale a pris un certain nombre de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Accord au cas par cas, sans pénalités ni majoration, de délais de paiement des impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source) aux entreprises en difficulté. Dans les situations les plus difficiles, une remise gracieuse est possible ;</li> <li>○ Remboursement de crédit de TVA, la demande se fait en ligne via l'espace professionnel de l'entreprise sur le site web de l'administration fiscale ;</li> <li>○ Remboursement de crédit d'impôt sur les sociétés restituable en 2020 (CICE, CIR, le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo, etc.) ;</li> <li>○ Les entreprises assujetties à l'IS peuvent solliciter l'administration fiscale pour bénéficier d'une modulation de leurs acomptes ;</li> <li>○ Possibilité pour les indépendants de moduler à tout moment le taux et les acomptes de leur prélèvement à la source.</li> </ul> <p>Il est à signaler que les grandes entreprises, qui souhaitent un report d'échéances fiscales, doivent s'engager à ne pas verser de dividendes en 2020 à leurs actionnaires en France et/ou à l'étranger, de ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020 et de ne pas avoir leur siège fiscal ou de filiale dans un État ou un territoire non coopératif dans le domaine fiscal.</p>	<p><b>Direction Générale des Finances Publiques</b> ☎ : <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a></p> <p><b>Service des impôts des entreprises dont dépend l'entreprise</b></p>
<p><b>Dettes fiscales et sociales</b></p>	<p>La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder des délais de paiement aux entreprises rencontrant des difficultés pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.</p>	<p><b>La Commission des chefs de services financiers - Yvelines</b></p>

Il est à noter que les grandes entreprises, qui saisissent la CCSF, doivent s'engager à ne pas verser de dividendes en 2020 à leurs actionnaires en France et/ou à l'étranger, de ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020 et de ne pas avoir leur siège fiscal ou de filiale dans un État ou un territoire non coopératif dans le domaine fiscal.

☎ : 01 30 84 07 84

✉ :

[codefi.ccsf78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf78@dgfip.finances.gouv.fr)

### Compensation

#### Perte d'exploitation

Pour compenser les pertes d'exploitation des entreprises consécutives à la crise pandémique, l'exécutif a mis en place les dispositifs ci-dessous :

- Fonds de solidarité national : sont éligibles à ce dispositif au mois de février 2021 :
  - Les entreprises de toute taille faisant l'objet de fermeture administrative au mois de février 2021 et ayant perdu au moins 20 % de leur chiffre d'affaires (CA) : l'aide peut aller jusqu'à 10 000 € ou 20 % du CA de référence, si cela est plus avantageux pour l'entreprise, dans la limite de 200 000 € ;
  - Les entreprises de toute taille des secteurs dits S1 ayant perdu plus 50 % de leur CA : l'aide est plafonnée à 10 000 € ou 15 %, voire 20 % maximum du CA, si cela est plus avantageux pour l'entreprise, dans la limite de 200 000 € ;
  - Les entreprises de toute taille des secteurs dits S1 bis ayant perdu 80 % et plus de leur CA entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ou au mois de novembre 2020, ou ayant perdu au moins 10 % de leur CA de 2019 à 2020 :
    - Si la perte de février 2021 est comprise entre 50 % et 69 %, l'aide couvrira 80 % de cette perte dans la limite de 10 000 € ou 15 % du CA de référence, si cela est plus avantageux pour l'entreprise, dans la limite de 200 000 € ;
    - Si la perte de février 2021 est de 70 % et plus, l'aide correspondra à 80 % de cette perte dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du CA de référence, si cela est plus avantageux pour l'entreprise, avec un plafond de 200 000 € ;
    - Si la perte de février 2021 est inférieure à 1500 €, elle sera couverte à 100 %.
  - Les entreprises de toute taille des secteurs dits S1 bis n'ayant pas perdu 80 % de leur CA entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ou au mois de novembre 2020, ou n'ayant pas perdu 10 % de leur CA entre 2019 et 2020 : l'aide s'élève à 1500 € maximum ;
  - Les commerces des centres commerciaux, fermés administrativement et ayant perdu plus de 50 % de leur CA, bénéficieront du même niveau d'aide que les secteurs S1 bis ;
  - Les entreprises de moins de 50 salariés, qui ne relèvent pas des secteurs S1 et S1 bis, et ayant perdu au moins 50 % de leur CA toucheront au plus 1500 € ;

**La date butoir de dépôt en ligne de la demande est le 30 avril 2021.**

**Pour plus d'informations :** [Fonds de solidarité national](#)

- Aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse : afin d'assurer la continuité de la distribution de la presse, les exploitants de kiosques à journaux et certains diffuseurs de presse spécialisés ou autres relevant du 5° du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs du 1<sup>er</sup> juillet 2014, peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de 1500 €, les demandes se font auprès de l'Agence de Services et de Paiement. **L'aide est mobilisable jusqu'au 30 juin 2021 ;**
- Les commerces de moins de 50 salariés des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie en situation de surstocks bénéficieront d'une aide financière représentant 80 % du montant du fonds de solidarité perçu au mois de novembre 2020. Cette aide, versée fin avril ou début mai, sert à compenser les faibles ventes enregistrées par ces commerces durant les derniers mois ;
- Prime Entrepreneurs des Quartiers : une aide de 1500 € destinée aux entreprises sans salariés, créées avant le 15/03/2020, implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), répondant aux conditions de plafond de chiffre d'affaires et de bénéfices du fonds de solidarité, et dont l'activité est fortement fragilisée par la crise de la Covid-19. Le Ministère en charge de la Ville et l'Agence nationale de la cohésion des territoires ont mandaté les réseaux Initiative France, France Active et Adie pour la distribuer aux entreprises remplissant les critères d'éligibilité.

#### DGFIP Yvelines

🔗 : <https://www.impots.gouv.fr/portail/> (espace particulier)

#### Agence de Services et de Paiement

🔗 : <https://www.asp-public.fr/aide-exceptionnelle-aux-diffuseurs-de-presse> (formulaire de demande de prise en charge)

#### La prime Entrepreneurs des Quartiers :

#### Initiative Seine Yvelines

✉ : [contact@initiative-seineyvelines.com](mailto:contact@initiative-seineyvelines.com)

#### France Active Yvelines

✉ : [accueil@yvelinesactives.fr](mailto:accueil@yvelinesactives.fr)

#### ADIE 78

☎ : 09 69 32 81 10

## Financement

### Trésorerie

Ci-après les solutions de trésorerie que les entreprises, économiquement impactées par la crise sanitaire, pourraient mobiliser :

- **Prêts à taux zéro**
  - Prêt Rebond : une avance remboursable à taux zéro d'un montant allant de 10 000 à 300 000€, remboursable sur une durée de 7 ans dont 2 ans de différé d'amortissement du capital. Le dispositif est réservé aux TPME ayant au moins 12 mois d'activité et rencontrant des difficultés de trésorerie conjoncturelles liées à la crise pandémique. Une entreprise peut le mobiliser si son banquier lui a refusé la totalité ou une partie du montant du PGE sollicité.
- **Prêts garantis, prêts bonifiés et autres solutions de financement**
  - Prêt garanti par l'État (PGE) : un prêt garanti par l'Etat à hauteur de 70 % à 90 %, s'adressant aux entreprises de toute taille et quelle que soit leur forme juridique, les entreprises faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire au 24 mars 2020, ou étant en cours de procédure amiable sont également éligibles. Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de CA de 2019, et 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes et les jeunes entreprises créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les taux d'intérêts vont de 1 à 2,25 % et sont une fonction croissante de la durée de remboursement, l'entreprise pourra amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans, sachant qu'aucun remboursement ne sera exigé la 1<sup>ère</sup> année, seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront en effet payés.  
Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md € en France, la demande se fait auprès de leur banque. Les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un CA supérieur à 1,5 Md € en France, quant à elles, doivent suivre une autre démarche :
    - Se rapproche de leur partenaire bancaire pour faire une demande de prêt et obtenir son pré-accord ;
    - Transmettre leur demande à Bpifrance via l'adresse : [garantie.Etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.Etat.grandesentreprises@bpifrance.fr)
    - Instruction du dossier par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA ;
    - La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance ;
    - Si le ministre accorde la garantie, la banque pourra alors octroyer le prêt.**Le dispositif est maintenu jusqu'au 30 juin 2021**, les entreprises qui l'ont déjà contracté peuvent décaler son remboursement d'un an supplémentaire ;
  - Prêt garanti par l'État « saison » : il s'adresse aux entreprises des secteurs liés au tourisme, l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, le sport, les loisirs et la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité consécutive à l'application des mesures sanitaires. Ses conditions sont beaucoup plus avantageuses que celles du PGE classique. En effet, son montant est porté aux 3 meilleurs mois de l'année 2019 et jusqu'à 80 % du CA pour une entreprise très saisonnière ;
  - Des lignes de trésorerie garanties par Bpifrance jusqu'à 90 %, réservées aux TPME et ETI (prêts bancaires d'une durée de 2 à 6 ans, découverts bancaires confirmés sur 12 à 18 mois) ;
  - Prêt Atout : un prêt sans garantie de Bpifrance s'adressant aux TPME et aux ETI de plus d'un an et rencontrant des difficultés de trésorerie conjoncturelles liées à la crise de la Covid-19. Le montant varie de 50 000 à 5 000 000 € pour les TPME et jusqu'à 15 000 000 € pour les ETI. Le prêt est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement du capital de 12 mois maximum ;
  - Réaménagement sur demande des crédits moyen et long terme pour les clients de Bpifrance ;
  - Avance remboursable du Fonds du Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (CODEFI) : elle s'élève à 800 000 € maximum dans la limite de 25 % du CA constaté de 2019 ou du dernier exercice comptable clos. Le taux applicable est

### Région Île-de-France

✉ : [covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr](mailto:covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr)

(demande d'infos sur les différents dispositifs)

☎ : 01 53 85 53 85 (demande d'infos sur les différents dispositifs)

🌐 : <https://pret-rebond.iledefrance.fr/>

### Bpifrance

🌐 : [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)

☎ : 0 969 370 240 (numéro vert)

Chargé d'affaires Bpifrance avec qui l'entreprise est en contact

**DDFIP Yvelines** (demande des avances remboursables, des prêts bonifiés et participatifs CODEFI)

☎ : 01 30 84 62 90

✉ : [ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr)

**Banque commerciale (SG, BNP Paribas, etc.) de l'entreprise** (demande de PGE et PGE « saison »)

### Sociétés d'affacturage

réduit et fixe, le remboursement est sur 10 ans dont 3 ans maximum de franchise. L'avance s'adresse aux PME en difficulté et aux ETI dont le CA et le total de bilan n'excèdent respectivement pas 1,5 Md € et 2 Mds € ;

- Prêt à taux bonifié (CODEFI) : le montant du prêt s'élève à 800 000 € dans la limite de 25 % du CA de 2019. Il s'adresse aux PME et ETI ayant des besoins de trésorerie engendrés par la crise sanitaire, et qui n'ont pas pu bénéficier du PGE. Le prêt est accordé avec un taux d'intérêt fixe et remboursable sur 6 ans dont un différé d'un an.

**Le dispositif est disponible jusqu'au 30 juin 2021 ;**

- Prêts exceptionnels petites entreprises (prêts participatifs FDES) : un prêt plafonné à 50 000 €, remboursable sur 7 ans maximum dont une franchise d'un an maximum, le taux annuel applicable est de 3,5 %. Il s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés, aux associations et fondations exerçant une activité économique, ayant des besoins de trésorerie consécutifs à la crise pandémique, et qui n'ont pas pu obtenir le PGE.

**Le dispositif est disponible jusqu'au 30 juin 2021 ;**

- French Tech Bridge : une solution proposée par Bpifrance aux startups de moins de 8 ans dont la levée de fonds était initiée mais n'a pas pu aboutir en raison de la crise pandémique, son montant oscille entre 100 000 € et 5 millions d'euros, et prend la forme d'obligations convertibles, avec une possible participation au capital ;
- Le renforcement des financements par affacturage : le dispositif permet aux entreprises de bénéficier de préfinancement de court terme dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Il vient en complément de PGE et permet aux entreprises bénéficiaires de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie comparativement à l'affacturage classique. **La mesure s'applique aux commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.**

#### Médiation du crédit

La banque de France accompagne, via son dispositif « la médiation du crédit », les entreprises en difficulté dans la négociation du rééchelonnement de leurs crédits bancaires et l'obtention de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

#### Banque de France

🌐 : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

☎ : 01 39 24 55 09

✉ : [TPME78@banque-france.fr](mailto:TPME78@banque-france.fr)

**Procédure accélérée en cas de retour supérieur à 48h :**

✉ : [mediation.credit.78@banque-france.fr](mailto:mediation.credit.78@banque-france.fr)

☎ : 0 810 001 210

### Relations commerciales

Conflits clients et/ou fournisseurs

Le médiateur des entreprises apporte un soutien au traitement de conflits des entreprises avec leurs clients et/ou fournisseurs.

#### Médiateur des entreprises

🌐 : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

🌐 : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

(formulaire de contact pour avoir des renseignements sur la marche à suivre)

### Marchés publics

#### Contrats de marchés publics

La COVID-19 est reconnue par les pouvoirs publics comme un cas de force majeure. Les pénalités de retard ne s'appliqueront donc pas aux marchés publics d'État, de collectivités locales et d'établissements publics de coopération intercommunale. Par ailleurs, les délais de paiement aux TPME, ayant des contrats publics, ont été revus à la baisse.

**Administration concernée** (administrations publiques centrales, collectivités locales, EPCI, EPT)

### Autres charges

#### Loyer et autres charges fixes

En matière d'aide au paiement des loyers, ci-après les dispositifs que certaines entreprises pourraient solliciter :

- Crédit d'impôt : le dispositif sert à inciter les bailleurs à aider les entreprises de moins de 5000 salariés les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020. Il est applicable que pour les abandons consentis au titre du mois de novembre 2020, et cela avant le 31/12/2021. Il est de 50 % pour les entreprises de moins de 250 salariés et de 2/3 pour les entreprises de 250 à 5 000 salariés. Si l'entreprise affectée n'arrive pas à obtenir l'accord du bailleur, elle pourra saisir le médiateur des entreprises ou la commission départementale de conciliation – Yvelines ;
- Aide au loyer pour la relance des commerces : une prime régionale de 1000 € destinée aux artisans et commerces de proximité franciliens, créés avant le 15 octobre 2020 et faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de mars 2021. Le dispositif s'adresse également aux entreprises de l'hôtellerie et de l'événementiel ouvertes au mois de mars 2021 et ayant subi une baisse d'activité significative. **La demande est à déposer en ligne avant le 07 mai 2021.**

**Pour plus d'informations :** [Aide au loyer pour la relance des commerces](#)

- Prise en charge des coûts fixes des entreprises : le loyer fait partie des coûts fixes pris en charge par ce dispositif (cf. thématique charges fixes) ;
- Report de paiement de loyer : l'ordonnance, n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, interdit aux bailleurs d'appliquer - en cas de défaut de paiement de loyer des TPE qui ont bénéficié des 1500 € de fonds de solidarité et des entreprises en difficulté au sens européen - des pénalités financières, des dommages et intérêts, et d'exécuter la clause résolutoire ou la clause pénale ou d'activer les garanties ou cautions.

**Pour plus d'informations :** [Report de loyer](#)

Par ailleurs, l'État prend en charge les coûts fixes des entreprises fermées administrativement ou relevant des secteurs dits S1 et S1 bis, créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'aide concernant janvier et février 2021 (avant le 28 février 2019 pour l'aide de mars et avril, avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour l'aide des mois de mai et juin 2021), réalisant plus d'un million d'euros de CA par mois ou 12 millions d'euros de CA annuel, justifiant d'une perte d'au moins 50 % de leur CA, éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021 et enregistrant un EBE négatif sur la période janvier/février 2021. Le taux de couverture s'élève à 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés et à 90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Le critère de CA ne s'applique pas aux petites entreprises opérant dans les domaines de loisirs indoor, salles de sport, zoos, centres thermaux, HCR et résidences de tourisme situées en montagne.

Les demandes se font en ligne via le site de l'administration fiscale à compter du :

- 31 mars 2021 pour les mois de janvier et février 2021 ;
- Mai 2021 pour mars et avril 2021 ;
- Mois de juillet pour les mois de mai et juin 2021.

#### **Bailleur concerné**

#### **Médiateur des entreprises**

📄 : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

📄 : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

(formulaire de contact pour avoir des renseignements sur la marche à suivre)

#### **Commission départementale de conciliation – Yvelines**

✉ : [ddpp@yvelines.gouv.fr](mailto:ddpp@yvelines.gouv.fr)

☎ : 01 39 49 77 70

#### **Région Île-de-France**

📄 : [Demande aide au loyer pour la relance des commerces](#)

#### **DGFIP Yvelines**

📄 : <https://www.impots.gouv.fr/portail/> (espace professionnel) (prise en charge des coûts fixes)

#### **Fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité de l'entreprise**

	Les TPE qui ont bénéficié des 1500 € de fonds de solidarité et les entreprises en difficulté au sens européen, quant à elles, peuvent bénéficier sur demande d'un report du paiement des factures d'eau potable, d'électricité et de gaz pour les échéances exigibles entre le 12 mars 2020 et la fin de l'urgence sanitaire. Le report se fait sans pénalités ni frais. La demande est à formuler auprès de leurs fournisseurs.	
<b>Amortissement comptable des biens d'équipement</b>	Afin de préserver les fonds propres des entreprises et de soulager leurs comptes, les biens d'équipement qui n'ont pas été utilisés en 2020 peuvent bénéficier d'un différé d'amortissement comptable.	<b>Expert-comptable de l'entreprise</b>  <b>Service des impôts des entreprises dont dépend l'entreprise</b>
<b><u>Accompagnement</u></b>		
<b>Protection des salariés</b>	Publication de plusieurs guides de bonnes pratiques par secteurs d'activités. Publication d'un protocole sanitaire pour assurer la sécurité et la santé des salariés.	<b>Ministère du Travail</b> 🔗 : <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme">https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme</a>  <b>DREETS</b> 🔗 : <a href="#">Nouveau protocole national pour la sécurité des salariés en entreprise</a>
<b>Accompagnement des entreprises du HCR-tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport</b>	Un Guichet unique en ligne et une infographie interactive sur les aides dédiées aux secteurs du HCR-tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport.	<b>Bpifrance</b> 🔗 : <a href="https://www.plan-tourisme.fr/">https://www.plan-tourisme.fr/</a> (Guichet Unique) 🔗 : <a href="https://view.genial.ly/5ed0fff2785906120efebc0c">https://view.genial.ly/5ed0fff2785906120efebc0c</a> (infographie interactive)
<b>Accompagnement du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance</b>	Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a mis en place un numéro vert renseignant les dirigeants d'entreprise sur les différents dispositifs. Il a également publié des FAQ sur les mesures de soutien aux entreprises, la tenue des AG, le respect des délais comptables, les échéances fiscales, etc. Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance porte également le service « Place des Entreprises » facilitant la prise de contact des TPME en difficulté avec des conseillers publics et parapublics.	<b>Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance</b> <b>Ministère de l'Action et des Comptes Publics</b> ☎ : 0 806 000 245 (numéro vert) 🔗 : <a href="https://www.economie.gouv.fr/">https://www.economie.gouv.fr/</a> 🔗 : <a href="https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/">https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/</a>
<b>Accompagnement et prévention des difficultés des entreprises</b>		<b>DREETS</b> ✉ : <a href="mailto:idf.prevention-economique@direccte.gouv.fr">idf.prevention-economique@direccte.gouv.fr</a> ☎ : 01 70 96 16 84 (permanence téléphonique d'information)
<b>Cellule d'accompagnement de la Préfecture des Yvelines</b>	La Préfecture des Yvelines a mis en place une cellule opérationnelle de soutien des entreprises en difficulté (COSE).	<b>Préfecture des Yvelines</b> ☎ : 01 30 84 05 08 / 01 30 84 63 50 ✉ : <a href="mailto:ddfip78.pgp.actioneconomie@dgif.finances.gouv.fr">ddfip78.pgp.actioneconomie@dgif.finances.gouv.fr</a>

<p><b>Accompagnement de la Région Île-de-France</b></p>	<p>La Région Île-de-France a développé avec ses partenaires la plateforme Assist Entreprise pour aider les TPME franciliennes à surmonter leurs difficultés.</p>	<p><b>Région Île-de-France</b>          📞 : <a href="https://assistentreprise.smartidf.services/">https://assistentreprise.smartidf.services/</a>          ✉ : <a href="mailto:covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr">covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr</a>          ☎ : 01 53 85 53 85</p>
<p><b>Accompagnement des Greffes des Tribunaux de commerce</b></p>	<p>Organisation d'entretien de prévention des difficultés par téléphone et en visioconférence.</p>	<p><b>Les Greffes des Tribunaux de commerce</b>          ✉ : <a href="mailto:service.clients@infogreffe.fr">service.clients@infogreffe.fr</a>          ☎ : 01 86 86 05 78</p>
<p><b>Diagnostic et accompagnement</b></p>	<p>La CCI 78 accompagne, via le dispositif ROSEAU, les TPME yvelinoises rencontrant des difficultés engendrées par la crise de la Covid-19.</p>	<p><b>La Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles-Yvelines</b>          📞 : <a href="https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/cci78">https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/cci78</a>          ☎ : 08 20 012 112 (0,12€/mn)</p> <p><b>Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France</b>          ✉ : <a href="mailto:contact@crma-idf.fr">contact@crma-idf.fr</a>          📞 : <a href="https://www.crma-idf.com">https://www.crma-idf.com</a>          ☎ : 01 44 43 43 85</p> <p><b>Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines</b>          ✉ : <a href="mailto:agentsplateforme@cm-yvelines.fr">agentsplateforme@cm-yvelines.fr</a>          ☎ : 01 39 43 43 43 / 01 39 43 43 01 / 01 39 34 43 46</p>
<p><b>Accompagnement d'Agefiph</b></p>	<p>Un diagnostic « soutien à la sortie de crise » : 10h d'accompagnement pour les créateurs et repreneurs d'entreprises soutenus par l'Agefiph au cours des 3 dernières années.          L'Agefiph a également mis en place une couverture d'assurance des périodes de carences des arrêts de travail.</p>	<p><b>Agefiph</b>          📞 : <a href="https://www.agefiph.fr/aides-handicap/diagnostic-soutien-la-sortie-de-crise-pour-les-entrepreneurs">https://www.agefiph.fr/aides-handicap/diagnostic-soutien-la-sortie-de-crise-pour-les-entrepreneurs</a>          📞 : <a href="#">Assurance entrepreneurs handicapés</a></p>
<p><b>Accompagnement des entreprises exportatrices</b></p>	<p>Team France Export informe, via ses webinaires, les entreprises exportatrices sur la situation des marchés internationaux. Elle les accompagne également avec les opérateurs de l'Etat.</p> <p>Business France rembourse entièrement toutes les sociétés inscrites sur des salons reportés ou annulés suite à la crise de la Covid-19 (les dépenses prises en charge directement par l'entreprise ne sont pas remboursables), et prend à sa charge les coûts incompressibles auprès des organisateurs et standistes.</p> <p>Accompagnement des entreprises exportatrices par les équipes des opérateurs de l'État et de la Team France Export.</p>	<p><b>Business France</b>          📞 : <a href="https://www.businessfrance.fr/">https://www.businessfrance.fr/</a>          ☎ : 04 96 17 25 25 (numéro vert gratuit)</p> <p><b>Team France</b>          📞 : <a href="#">Programme webinaires – Team France</a>          📞 : <a href="https://www.teamfrance-export.fr/iledefrance">https://www.teamfrance-export.fr/iledefrance</a>          ☎ : 0 810 817 817 (remboursement frais salons)</p>

	<p>Bpifrance offre des solutions d'assurance aux entreprises exportatrices opérant dans le contexte de la Covid-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Assurance prospection : un soutien de trésorerie s'élevant à 70 % des dépenses engagées par les PME et ETI exportatrices, ainsi qu'une assurance couvrant le risque d'échec de la prospection. <b>La mesure concerne toute l'année 2021</b> ;</li> <li>○ Assurances Caution Export : les PME et ETI pourront bénéficier d'une quotité garantie jusqu'à 90 %, et 70 % pour les grands comptes ;</li> <li>○ Bpifrance Assurance Export pourra couvrir dorénavant, pour toute la durée de la crise sanitaire de la Covid-19, ses assurés PME et ETI jusqu'à 90 % des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements), contre 80 % auparavant Les grands comptes pourront être couverts jusqu'à 70 %, contre 50 % antérieurement ;</li> <li>○ Réassurance publique Cap Franceexport : garanties pour sécuriser les transactions commerciales des PME et ETI exportatrices, le dispositif couvre l'ensemble des pays de la planète.</li> </ul>	<p><b>Bpifrance</b></p> <p>🌐 : <a href="http://www.bpifrance.fr">www.bpifrance.fr</a></p> <p>🌐 : <a href="#">Demande en ligne d'assurance Caution Export</a></p> <p>✉ : <a href="mailto:assurance-export@bpifrance.fr">assurance-export@bpifrance.fr</a> (demande de garantie des cautions)</p> <p>☎ : numéro vert : 0 969 370 240</p>
<p>Accompagnement du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables</p>	<p>Le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables a réactivé son dispositif "SOS entreprises Coronavirus" afin d'accompagner les TPME dans la mise en œuvre des mesures liées à la crise sanitaire.</p>	<p><b>Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables</b></p> <p>🌐 : <a href="https://sos-entreprises-coronavirus.fr/">https://sos-entreprises-coronavirus.fr/</a></p>

Pour plus d'infos : [deveco@gpseo.fr](mailto:deveco@gpseo.fr)